

Tiers et procédure

Sebastian Spinei

Maître de conférences,
Faculté de Droit
Université *Lucian Blaga*
Sibiu, Roumanie
sebastian.spinei@ulbsibiu.ro

I. La notion de tiers en procédure civile roumaine.

A) Le principe

Les participants indispensables au procès civil sont les parties et le juge. Les tiers-intervenants sont assimilés aux parties par le Code de procédure civile¹ (art. 55²). Certainement, leur position processuelle devient celle d'une partie dès qu'ils interviennent à l'instance.

Toutes les personnes qui sont totalement étrangères à la procédure sont des (véritables) tiers. Les décisions de justice ne produisent pas d'effets à l'égard des tiers.

Donc, les notions de partie et de tiers s'apprécient par rapport au lien d'instance.

Le lien d'instance (*'raport procesual'*) est défini comme la relation entre les différentes personnes et autorités qui participent à l'activité judiciaire déroulée afin de résoudre les litiges³.

Le dépôt de la demande (qui sera suivi par la notification de la demande au défendeur) déclenche le procès civil et crée le lien d'instance.

B) La perte de la qualité de tiers

I. 1. Dans les cas prévus expressément par la loi, ainsi que dans la procédure gracieuse, le juge peut ordonner la mise en cause d'autres personnes (art. 78 al. 1 c.pr.civ.).

Des textes spéciaux, auxquels l'art. 78 du code de procédure fait référence, prévoient, en matières particulières, la possibilité ou l'obligation du juge de mettre en cause certaines personnes.

Ainsi, la loi du contentieux administratif⁴ prescrit que le tribunal peut mettre en cause, à la demande des parties, des organismes sociaux intéressés, ou peut soumettre à la discussion contradictoire des parties la nécessité de la mise en cause de ceux-là ou d'autres sujets de droit.

¹ Le Nouveau code de procédure civile, entré en vigueur le 15 février 2013.

² *Les parties sont le demandeur et le défendeur, ainsi que les tierces personnes qui interviennent volontairement ou forcement au procès.*

³ M.N. Costin, I. Leș, M.Șt. Minea, C.M. Costin, S. Spinei, *Dicționar de procedură civilă*, București, Hamangiu 2007, p. 800.

⁴ Loi n^o. 554 du 2 décembre 2004 (art. 16¹).

La justification de cette disposition est la sauvegarde des intérêts d'autres personnes, qui sont représentées par les organismes mentionnées.

Dans les contestations de procès-verbaux de contraventions, quand le fait illicite a eu comme résultat un accident de la route, le tribunal devra appeler à l'instance la société d'assurance. Pour solutionner la contestation, le tribunal entendra la société, si celle-ci comparait⁵. Dans ce cas, la justification est la sauvegarde des intérêts de ce tiers.

Dans les actions des personnes préjudiciées par des accidents de la route contre l'assureur de responsabilité civile automobile, la personne responsable pour l'accident sera (est) obligatoirement citée comme intervenant forcé⁶. La règle est édictée à la fois au bénéfice du demandeur (qui pourra obtenir de la personne mise en cause la partie des dommages qui n'est pas supportée par l'assureur), et aussi de la personne responsable (qui sera avisée sur la solution du litige, par exemple sur le montant du dédommagement accordé par le tribunal).

Les ayants cause particuliers pourront aussi être mis en cause (art. 39 c.pr.civ.).

Dans toutes les actions relatives à la filiation, les parents et l'enfant seront appelés à l'instance pour être entendus⁷.

En tous cas, si le tribunal ignore une disposition légale impérative, le jugement est frappé de nullité, qui peut être invoqué dans les voies de recours.

En matière contentieuse, quand le rapport juridique déduit en justice l'impose, le juge soumettra à la discussion contradictoire des parties la nécessité de la mise en cause d'autres personnes. Si aucune des parties ne demande la mise en cause du tiers, et que le juge considère que le litige ne peut pas être solutionné sans la participation du tiers, il rejette la demande initiale (art. 78 al. 2 c.pr.civ.).

2. La procédure civile roumaine connaît le mécanisme de l'intervention, qui peut prendre deux formes: l'intervention forcée et l'intervention volontaire.

Les tiers qui sont mis en cause ou interviennent volontairement acquièrent la qualité de partie.

a. Il existe plusieurs modalités par lesquelles les parties peuvent appeler des tiers dans l'instance. Les parties ont la possibilité de faire une demande pour '**mettre (/appeler) en cause une autre personne**'⁸. Il s'agit d'une autre personne 'qui pourra prétendre les mêmes droits comme le demandeur'.

La procédure civile roumaine régleme aussi l'**appel en garantie**⁹: la partie intéressée peut appeler en garantie un tiers à l'encontre de qui elle pourrait se diriger avec une demande en garantie ou en dédommagement formée par action séparée.

⁵ Art. 33 du l'Ordonnance du Gouvernement n°. 2 du 12 juillet 2001 sur le régime des contraventions.

⁶ Art. 54 du Loi n°. 136 du 29 décembre 1995 sur les assurances.

⁷ Art. 436 c.civ. Voir aussi *infra*, **Le cas spécial des enfants mineurs**.

⁸ La mise en cause d'une autre personne (*Chemare în judecată a altei persoane*) – art. 68 à 71 c.pr.civ.

⁹ *Chemare în garanție* – art. 72 à 74 c.pr.civ. Cette institution correspond à la *garantie simple* du droit français.

Enfin, si le défendeur qui détient un bien pour un autre ou exerce un droit sur une chose au nom d'un autre, est cité à comparaître par une personne qui prétend un droit réel sur la chose, le défendeur peut **indiquer le titulaire du droit**¹⁰.

Le tiers indiqué comme titulaire du droit peut substituer le défendeur dans la procédure¹¹ (si le premier confirme l'allégation de l'ultime et si le demandeur consent à la substitution) ou il peut prendre la qualité d'intervenant principal¹².

b. Les tiers peuvent aussi intervenir au procès. L'**intervention volontaire** est **principale**, quand l'intervenant élève sa propre prétention, et **accessoire**, quand elle est faite à l'appui d'une des parties¹³.

II. L'action oblique est réglementée en droit roumain. L'art. 1560 du Code civil¹⁴ dispose que le créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont attachés à la personne, lorsque le débiteur, au préjudice du créancier, refuse ou néglige de les exercer. Le débiteur ne doit pas figurer dans la procédure. Néanmoins, l'utilité de sa mise en cause est admise en doctrine¹⁵.

En cas d'admission de l'action, les droits rentrent dans le patrimoine du débiteur (à la fin, au profit de tous les créanciers)¹⁶.

III. Le droit roumain connaît l'institution du recours collectif.

Selon l'art. 37 du code de procédure civile, dans les cas et les conditions prévues par la loi, des actions peuvent être introduites et des moyens de défense peuvent être invoqués par des personnes, organisations, institutions et autorités qui agissent pour la protection des intérêts des personnes qui se trouvent dans des situations spéciales ou pour protéger l'intérêt général ou l'intérêt d'un groupe.

La première catégorie est celle de l'action de groupe.

Les actions de groupe en réparation ne sont pas réglementées.

En revanche, une action en cessation (/injonction) est réglementée en matière de droit de la consommation.

Selon les dispositions légales applicables en la matière¹⁷, le droit d'agir appartient soit à certaines autorités publiques (L'Autorité nationale pour la protection des consommateurs ou d'autres organes de l'administration publique), ou aux associations de défense des consommateurs.

¹⁰ *Arătarea titularului dreptului* – art. 75 à 77 c.pr.civ. - correspond à la *garantie formelle* du droit français.

¹¹ Dans ce cas, le défendeur sera mis hors de cause.

¹² Si le demandeur n'est pas d'accord avec la substitution ou si le tiers ne comparaît pas ou s'il conteste les allégations du défendeur.

¹³ Art. 61 à 67 c.pr.civ.

¹⁴ Le Nouveau code civil, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

¹⁵ C. Stătescu, *Drept civil. Teoria generală a obligațiilor*, București, All, 1998, p. 332.

¹⁶ Quant aux décisions rendues entre les parties qui produisent des effets sur des personnes tierces, voir *infra*, *Opposabilité et exécution de la décision*.

Si l'autorité publique identifie des clauses abusives dans des contrats d'adhésion, elle peut demander en justice que le professionnel soit obligé à modifier les contrats en cours d'exécution par l'élimination des ces clauses.

Les associations de défense des consommateurs peuvent intenter une action judiciaire contre le professionnel qui utilise des clauses abusives et demander que le tribunal ordonne la cessation de l'utilisation de ces contrats et la modification des contrats en cours d'exécution par l'élimination de ces clauses.

La loi ne réglemente pas des modalités permettant aux tiers d'échapper à leur implication dans ces procédures.

Si le tribunal constate l'existence des clauses abusives, il ordonne au professionnel de modifier tous les contrats en cours d'exécution, et aussi d'éliminer les clauses abusives dans les contrats destinés à être utilisés dans le futur.

Les décisions relatives à ces demandes produisent donc des effets à l'égard des consommateurs et du professionnel poursuivi en justice; elles n'ont pas d'effets à l'encontre des autres professionnels, qui utilisent le même type de clause abusive mais qui n'ont pas été des parties en cause¹⁸.

L'absence d'un mécanisme général applicable en toutes matières peut être expliquée par le fait que la matière de la consommation réclamait particulièrement l'existence d'un pareil instrument. De plus, il est très probable que le législateur roumain envisageât les difficultés de la conciliation d'un tel mécanisme avec les principes traditionnels de la procédure civile.

Le droit roumain connaît aussi les actions collectives. Selon la Loi du dialogue sociale¹⁹ (art. 28), les organisations syndicales peuvent intenter des actions en justice au nom de leurs membres, en vertu d'un mandat écrit. L'action ne peut pas être introduite ou continuée au nom du membre de syndicat qui s'oppose à l'introduction ou se désiste de l'instance.

C) Le cas spécial des enfants mineurs

Dans certaines actions qui le concernent, l'enfant est partie au procès.

C'est le cas des actions relatives à la filiation²⁰, où le droit d'agir appartient à l'enfant.

La procédure d'adoption, aussi bien que l'ouverture de la tutelle, sont des procédures gracieuses.

¹⁷ Loi n° 193 du 6 novembre 2000 relative aux clauses abusives dans les contrats entre professionnels et consommateurs.

¹⁸ Voir, pour une analyse rigoureuse des actions en matière des clauses abusives, L. Bercea, Acțiunile colective în eliminarea clauzelor abuzive din contractele standard de consum. *Cui prodest ?*, < <http://www.juridice.ro/267148/actiunile-colective-in-eliminarea-clauzelor-abuzive-din-contractele-standard-de-consum-cui-prodest.html> >, consulté dernièrement le 31 Mars 2015.

¹⁹ Loi n°. 62 du 10 mai 2011.

²⁰ Art. 421 à 440 c.civ.

L'enfant sera, du point de vue procédural, un tiers dans les actions relatives à la responsabilité ou à l'autorité parentale – parce qu'il ne peut formuler des demandes ou des conclusions, il ne peut solliciter des preuves ou exercer les voies de recours.

Néanmoins, parties ou tiers, les enfants sont des sujets de droits au statut particulier.

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant est applicable en Roumanie. Des plus, beaucoup de ses dispositions ont été reprises par le code civil et par d'autres actes normatifs (tel que la loi sur l'adoption²¹ ou la loi relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant²²).

Le code civil²³ établit que toute mesure concernant l'enfant doit être prise en respectant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'art. 264 du code civil énonce que, dans les procédures judiciaires ou administratives le concernant, l'audition de l'enfant âgé de plus de 10 ans est obligatoire. L'enfant âgé de moins de 10 ans peut aussi être entendu, si cela est jugé nécessaire.

Le droit d'être entendu comporte la possibilité pour l'enfant de solliciter et de recevoir toute information, en tenant compte de son âge, d'exprimer son avis et d'être averti sur les conséquences de cet avis et de toute décision le concernant.

L'enfant peut aussi demander d'être entendu. Dans ce cas, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée.

Les opinions de l'enfant seront prises en compte, tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

En matière d'adoption, si l'enfant est âgé de plus de dix ans, son consentement personnel est requis²⁴.

L'audition du mineur en justice ne lui confère pourtant pas la qualité de partie au procès (sauf les cas où le droit d'agir lui appartient).

D) Le cas spécial des mesures prises ex parte

Le droit roumain règlemente des mesures prises *ex parte*.

Il s'agit, d'abord, des *mesures provisoires*, qui peuvent être ordonnées par une '*ordonnance présidentielle*'²⁵ (*ordonanță președinteală*). Selon l'art. 996 du code de procédure civile, le tribunal pourra ordonner des mesures provisoires dans des cas d'urgence, pour la sauvegarde d'un droit ou pour empêcher un dommage imminent et irréparable.

La procédure de l'ordonnance est utilisée aussi en cas des requêtes pour mesures provisoires en matière de protection des droits extrapatrimoniaux, quand ceux-ci sont menacés par des actions

²¹ Loi n°. 273 du 21 juin 2004.

²² Loi n°. 272 du 21 juin 2004.

²³ Art. 263 c.civ.

²⁴ Art. 463 c.civ. Voir aussi C. Hageanu, *Dreptul familiei și actele de stare civilă*, București, Hamangiu 2012, p. 253 à 254.

²⁵ Elle est ainsi dénommée parce qu'à l'origine elle était attribuée à la compétence du Président de la juridiction saisie. À présent, tout autre magistrat de la juridiction peut rendre l'ordonnance.

illicites actuelles ou imminentes, susceptibles de causer un préjudice difficilement réparable²⁶. Le code de procédure civile contient aussi des dispositions spéciales sur les mesures provisoires de protection des droits de propriété intellectuelle. Les requêtes pour mesures provisoires dans cette matière seront jugées selon la procédure de l'ordonnance²⁷.

En tous cas, l'ordonnance peut être rendue sans que les parties soient appelées. Les parties peuvent interjeter appel, qui sera jugé contradictoirement (avec la citation des parties).

La procédure d'injonction de payer (art. 1013 à 1024 c.pr.civ.) est soumise au principe du contradictoire. L'injonction de faire n'est pas réglementée en droit roumain.

Parmi les *mesures conservatoires*²⁸, la saisie conservatoire sur les biens corporels est autorisée sans citation des parties. La décision est communiquée au débiteur par l'huissier de justice, au moment de la réalisation de la saisie. Le débiteur peut faire appel. En appel, les parties seront citées.

Le tribunal pourra admettre une demande de *conservation des preuves (asigurarea probelor)*²⁹ lorsqu'il existe la possibilité que la preuve disparaisse ou que l'administration de la preuve devienne difficile. La décision sur telle demande est rendue, en cas d'urgence, sans citation des parties.

Le juge peut aussi autoriser une demande pour *le constat d'un fait matériel* par un huissier de justice³⁰. Le constat ne peut pas être dressé sans l'accord de la partie adverse ou d'un tiers s'il nécessite leurs concours. En absence de cet accord, l'autorisation d'un juge est obligatoire.

L'autorisation peut être accordée sans citation de la partie adverse ou du tiers.

Dans toutes ces situations, les personnes touchées par ces mesures unilatérales sont des parties dans les procédures respectives. Les dispositions légales utilisent explicitement ce terme.

E) Les voies de recours

Les voies de recours ne peuvent pas être exercées par ceux qui ne figuraient pas comme parties à l'instance précédente. La règle est prévue par le code de procédure civile (art. 458) et je dirais qu'elle peut être justifiée par l'argument que, si l'on considère que le jugement ne produit des effets obligatoires qu'à l'égard des parties, on peut conclure que c'est inutile pour les tiers d'exercer les voies de recours, voire qu'ils n'en ont pas l'intérêt. La doctrine invoque l'argument de l'immutabilité du litige: le lien d'instance est créé par la demande introductive, le 'cadre du

²⁶ Art. 255 c. civ.

²⁷ Art. 977 et 978 c.pr.civ.

²⁸ Les mesures conservatoires (art. 951 à 976 c.pr.civ.) sont la saisie conservatoire sur les biens corporels (*sechestrul asigurător*), la saisie conservatoire sur les biens incorporels (sommes d'argent, valeurs mobilières, créances, etc.) – *poprire* – et le séquestre judiciaire (*sechestrul judiciar*).

²⁹ Art. 359 à 363 et 365 c.pr.civ.

³⁰ *Constatarea unei stări de fapt* – art. 364 et 365 c.pr.civ.

procès' est établi en première instance, et ils ne peuvent pas être modifiés dans les voies de recours³¹.

Il n'y a pas de voies de recours à la disposition des tiers. La tierce-opposition n'a été jamais adoptée dans notre procédure.

II. Les tiers et l'instruction de l'instance.

A) L'audition des tiers comme témoins

Les parties ne peuvent avoir la qualité de témoin. Elles répondront en qualité de parties aux questions posées par l'adversaire dans un 'interrogatoire'. Seuls les tiers peuvent être entendus comme témoins.

Les représentants légaux d'une personne morale ne peuvent pas être entendus comme témoins, parce qu'ils ont une communauté d'intérêts avec une des parties.

Les parties peuvent refuser des personnes proposées comme témoins si celles-ci se trouvent dans certaines circonstances (personnes qui ne peuvent être entendues comme témoins³²): les parents ou alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclus; le conjoint, l'ex-conjoint, le fiancé ou le concubin; ceux qui se trouvent en relations d'inimitié ou ont une communauté ('relations') d'intérêts avec les parties; les personnes en état d'interdiction judiciaire³³; ceux qui sont condamnés pour faux témoignage.

En matière de filiation, divorce et autres rapports de famille, les parents et les alliés peuvent être entendus, sauf les descendants.

La personne appelée comme témoin est obligée de comparaître pour déposer. Le refus injustifié de comparaître ou de témoigner est passible d'une amende civile.

Les personnes qui sont liées par une obligation de secret professionnel sont dispensées du devoir de témoigner. Elles sont aussi dispensées si, par leurs réponses, seraient exposées elles-mêmes ou exposeraient un proche³⁴ à une sanction pénale ou à l'opprobre publique³⁵.

Même si la fiabilité de la preuve testimoniale peut être influencée par une multitude de facteurs, elle s'avère utile ou indispensable dans de nombreux litiges.

B) La production de pièces détenues par un tiers

³¹ V.M. Ciobanu, dans V.M. Ciobanu, M. Nicolae (coordinateurs), Noul Cod de procedură civilă comentat și adnotat, vol. I, București, Universul Juridic 2013, p. 1038.

³² Art. 315 c.pr.civ.

³³ La notion d'interdiction judiciaire a été maintenue dans le droit roumain (art. 935 à 942 c.pr.civ; art. 164 à 177). L'interdit est placé sous le régime de la tutelle des majeurs.

³⁴ Au sens de l'art. 315 al. (1) p.1 et 2 c.pr.civ.

³⁵ Art. 316 c.pr.civ.

Si un tiers détient un document, le juge peut ordonner au tiers de comparaître et de produire ce document. En cas de refus, le tiers peut être condamné à une amende civile.

Les tiers peuvent refuser de délivrer les documents dans certain situations: si le document contient des questions strictement personnelles, concernant sa dignité ou sa vie privée; la production du document enfreindrait l'obligation de secret professionnel ou entraînerait une enquête pénale contre le tiers, son conjoint ou ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus.

Les autorités ou institutions publiques peuvent refuser la production des documents si ceux-ci concernent la défense nationale, la sûreté publique ou les relations diplomatiques.

Les documents représentent des moyens de preuve consistants. Par conséquent, la contribution des tiers dans ce domaine peut être d'une importance considérable.

C) Les experts

Le droit judiciaire roumain utilise les termes expert/expertise relativement aux mesures d'instruction exécutées par un technicien (spécialiste).

Quand, pour éclaircir des questions de fait, le juge estime qu'il est nécessaire de connaître l'opinion des spécialistes, il désignera, à la demande des parties ou d'office, un ou deux experts. Les experts judiciaires sont autorisés par le Ministère de la Justice. Lorsque c'est nécessaire, le juge demandera à un laboratoire ou institut spécialisé, ou bien à une ou plusieurs personnalités ou spécialistes d'un certain domaine, d'effectuer l'expertise.

Le juge nomme soit l'expert qui est accepté par toutes les parties, soit un expert qui est tiré au sort, et énonce les objectifs de l'expertise (les chefs de la mission d'expert), qui sont, ordinairement, proposés par les parties.

Si l'expert peut exprimer son opinion tout de suite, il sera entendu à l'audience. Dans les autres cas, il rédigera un rapport d'expertise.

Les experts nommés sont obligés d'accepter la mission. Le juge peut, toutefois, amender et finalement remplacer l'expert qui ne comparait pas ou qui ne rédige pas son rapport dans les délais requis.

Les experts peuvent être récusés par les parties pour les mêmes raisons que les juges³⁶.

Les rapports d'expertise sont, très fréquemment, essentiels pour solutionner les litiges. La qualité du travail du technicien est déterminante pour la qualité des décisions de justice.

D) Les magistrats du siège

L'impartialité et l'indépendance du magistrat du siège sont des principes fondamentaux de l'organisation judiciaire et de la procédure civile roumaine.

³⁶ Voir *infra*, **Les magistrats du siège**.

La Constitution statue que la Justice est impartiale et que les juges sont indépendants (art. 124). La Loi relative au statut des juges et des procureurs (Loi n^o. 303 du 28 juin 2004) prévoit aussi que les juges sont indépendants, seulement soumis à la loi et qu'ils doivent être impartiaux (art. 2).

Les juges sont nommés par le Président de Roumanie sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature qui est, également, le gérant de l'évolution de la carrière des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Les parties peuvent solliciter la récusation des juges dans des cas énumérés par le code de procédure civile. L'art. 41 du code prévoit que le juge qui a rendu un jugement interlocutoire ou un jugement sur le fond ne peut siéger en cause au stade des voies de recours (en reformation, cassation ou rétractation) ou comme juge de renvoi.

L'art. 42 énonce d'autres causes de récusation, qui peuvent être groupées selon les critères de l'intérêt (du juge ou d'un de ses proches) dans l'affaire, des relations de famille avec les parties, de l'inimitié ou de préjugé de l'affaire³⁷, etc. De toute façon, le texte statue aussi, d'une manière générale, que tout élément qui donne lieu à des suspicions (doutes) légitimes quant à l'impartialité du juge peut constituer une cause de récusation.

Il n'y a pas d'interdiction de statuer sur le fond du litige pour le juge qui a ordonné une mesure provisoire.

Les tribunaux civils ne peuvent pas se saisir d'office. Le juge *peut*, cependant, soulever d'office des moyens de droit d'ordre public.

La procédure civile roumaine est gouvernée par le principe du rôle actif : le juge a le devoir d'insister en sorte qu'il empêche toute erreur dans la découverte de la vérité en cause. À cette fin, le juge *peut* requérir les parties à fournir des explications, en ce qui concerne à la fois les faits et le droit ; il peut mettre au débat des parties toute question de fait ou de droit, même si elle n'est pas invoquée dans la demande introductive ou dans le mémoire en défense ; il peut ordonner toute mesure d'instruction ou d'autres mesures, même si les parties s'y opposent³⁸.

III. La situation juridique du tiers / Les effets que l'existence de la procédure ou de la décision produit sur la situation juridique des tiers .

A) La remise des actes de procédure

La règle en matière de citation, ainsi que de notification des actes de procédure est que la remise des actes est faite au destinataire en personne.

Ce n'est que dans certaines circonstances particulières que la remise peut se faire entre les mains d'un autre: si le destinataire n'est pas trouvé au domicile ou résidence, l'agent peut remettre l'acte à un membre majeur de sa famille ou, à défaut, à une personne majeure qui habite avec le

³⁷ Quand le juge a exprimé son opinion sur la solution du litige prématurément, avant que l'instruction ne soit finalisée.

³⁸ Art. 22 c.pr.civ.

destinataire. Les actes peuvent aussi être remis à d'autres personnes (l'administrateur ou le concierge de l'immeuble, un fonctionnaire ou une autre personne chargée à recevoir la correspondance, le mandataire de la partie, etc.).

Les effets des deux modalités de la remise des actes sont les mêmes. En droit roumain, il n'y a pas une disposition expresse et générale prévoyant que le tiers qui ne transmet pas l'acte ou n'informe pas le destinataire peut voir sa responsabilité civile engagée.

Toutefois, dans certains cas, la citation et la notification des actes se font à l'administration de quelques institutions publiques (unités militaires, Capitaineries, établissements pénitentiaires et établissements publics de santé). Le code de procédure civile prévoit que ces institutions remettront tout de suite les actes judiciaires à leurs destinataires (militaires, membres d'équipage de navire, etc.).

B) Opposabilité et exécution de la décision

Le code roumain de procédure civile consacre le principe de l'effet relatif de la chose jugée, en statuant que le jugement est obligatoire et produit des effets seulement à l'égard des parties ou leurs successeurs. Il est également statué que le jugement est opposable aux tiers, ce que signifie que les tiers sont tenus à respecter l'existence de la situation juridique déclarée ou constituée par le jugement. Le jugement est pareillement opposable aux autorités chargées de la tenue des registres publics.

Le jugement n'a donc aucun effet à l'égard des tiers véritables – personnes qui n'ont ni figuré ni été représentées à l'instance.

Mais le jugement produit des effets pour les personnes qui ont été représentées par les parties. C'est d'abord le cas des successeurs, pour lesquels le jugement est obligatoire.

Ensuite, grâce à la présomption de représentation réciproque entre les créanciers solidaires, le jugement obtenu par l'un des créanciers à l'encontre du débiteur commun profite à tous les créanciers. Similairement, le jugement rendu en faveur d'un des débiteurs solidaires profite en principe aux autres³⁹.

Enfin, chaque copropriétaire peut agir seul en justice. Le jugement obtenu en faveur de la copropriété profite à tous les copropriétaires.

Le jugement ne peut être exécuté à l'encontre des tiers véritables. Une transmission officielle entre parties ne fait courir aucun délais contre ou au profit de tiers.

Le droit judiciaire roumain n'a pas adopté la tierce-opposition. La doctrine admet que les créanciers peuvent exercer les voies de recours ouvertes à leur débiteur, en appliquant le principe de l'action oblique.

Si l'exécution forcée se fait sur des objets dont il se prétend propriétaire, le tiers peut utiliser la '*contestation à l'exécution*'⁴⁰, en invoquant sa qualité de propriétaire et le fait que la décision n'a pas de pouvoir à l'encontre de lui. Il peut aussi introduire une action en revendication contre

³⁹ Art. 1436 et 1455 c.civ.

⁴⁰ Art. 711 à 719 c.pr.civ.

la partie qui a obtenu la décision - laquelle est, pour le tiers, inopposable. Il peut, enfin, introduire une action en constatation⁴¹.

Toute copie d'une décision devant être valorisée auprès d'un tiers sera certifiée 'conforme à l'original' et 'exécutoire' par le tribunal.

Le droit roumain ne permet pas l'exécution d'une décision contre un tiers au motif qu'il se confond en réalité avec la partie condamnée.

C) Publicité et accès au droit

La Constitution de Roumanie prévoit que les audiences sont publiques, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le juge peut ordonner des audiences non publiques dans des cas prévus par la loi (art. 213 c.pr.civ.) : si les débats portaient atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre publique, aux intérêts des mineurs, à la vie privée des parties ou à l'intérêt de la justice.

A partir du 1^{er} janvier 2016, une nouvelle règle, prévue par le code de procédure civile, devrait entrer en vigueur. Conformément à cette règle, l'instruction du procès aura lieu en Chambre du Conseil, et seulement les débats sur le fond (au cours desquels le tribunal entend les conclusions orales des parties ou des avocats) seront publics.

La décision doit être prononcée en audience publique (art. 402 c.pr.civ.).

Les décisions les plus importantes de la Cour de cassation sont publiées dans la revue de la Cour – *Le Bulletin du Cassation*. La jurisprudence (le texte intégral d'un grand nombre de décisions) est diffusée sur le site Internet de la Cour de cassation⁴². Les Cours d'appel et les Tribunaux publient aussi des Bulletins de jurisprudence, et au moins une partie de leurs décisions est diffusée sur leurs sites.

Conformément à une Décision du Conseil supérieur de la magistrature⁴³, les audiences publiques sont toujours accessibles aux journalistes. La couverture en direct de l'entière audience n'est pas permise. Avec l'autorisation du juge qui préside l'audience et l'accord de la personne concernée, il est permis de prendre des photographies et de faire des enregistrements vidéo et audio de quelques moments de l'audience (l'entrée des juges, l'ouverture des débats, la présentation des conclusions, le prononcé de la décision). La publication des photographies ou la diffusion des enregistrements à la radio ou à la télévision sont permises dans les mêmes conditions.

Seules les parties peuvent faire des photocopies des actes des dossiers des tribunaux. Les décisions de justice sont notifiées aux parties.

⁴¹ Voir I. Leș, *Tratat de drept procesual civil*, București, CH Beck, 2010, p. 703.

⁴² <http://www.scj.ro/>.

⁴³ Selon les articles 31, 32 et 47 de la Décision n^o. 48 du 2012 de l'Assemblée Plénière du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les représentants des médias peuvent aussi demander des photocopies des pièces des dossiers, quand le litige a été solutionné par une décision devenue irrévocable⁴⁴. Ces photocopies peuvent être délivrées en assurant la protection des données à caractère personnel et en supprimant les passages du contenu des preuves dont la divulgation viole le droit à la vie privée ou met en danger l’instruction judiciaire. La délivrance des photocopies aux médias n’est pas permise en certaines matières ou situations (procédures d'adoption, débats secrets).

⁴⁴ Décision du Conseil Supérieur de la Magistrature n°. 387 du 22 septembre 2005.